

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24/09/2009
Publication 02/10/2009

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



n de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT

Le Chef de Service

Colmar, le

2009 00582

ARRETE

D.A.

DU

23 SEP. 2009

**PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES « Œuvre Schyrr » A HOCHSTATT À ACCUEILLIR DES
PERSONNES AGEES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'Aide Sociale ;
- VU** la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS/Département du Haut Rhin n° 2007/352/6 du 18 décembre 2007, autorisant une capacité d'hébergement permanent de 81 lits dont 1 place destinée à l'hébergement temporaire, modifié par l'arrêté conjoint DDASS/Département du Haut-Rhin n° 2009/ 175/10 du 24 juin 2009 ;
- VU** la convention tripartite du 22 décembre 2005 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité soit 81 lits à compter du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 :

L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'habilitation à l'Aide Sociale entraîne fixation du prix de journée hébergement, en sus le cas échéant de la tarification de la dépendance par le Président du Conseil Général, conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'établissement s'engage à adresser pour le 1^{er} novembre au plus tard ses propositions budgétaires pour l'exercice à venir.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

ARTICLE 4 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BORDENAVE